

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000742-151

DATE : 6 décembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.**

---

**LES VOISINS DU CAMPUS GLEN / NEIGHBOURS OF THE GLEN CAMPUS**  
Demanderesse

et

**MARC FELGAR**  
Personne désignée

c.

**CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL**  
et  
**GROUPE INFRASTRUCTURE SANTÉ MCGILL, S.E.N.C.,**  
anciennement connu sous le nom de  
**GROUPE IMMOBILIER SANTÉ MCGILL, S.E.N.C.**

et

**SNC-LAVALIN MCGILL (ASSOCIÉ) INC.**

et

**INNISFREE MCGILL (ASSOCIÉ) INC.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Mis en cause

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le Tribunal a été saisi par la demanderesse d'une « Demande modifiée en date du 16 novembre 2017 pour confirmer l'atteinte des objectifs prévus à l'entente quant aux niveaux de bruit, pour l'attribution d'une indemnité à la représentante du groupe afin de couvrir ses frais d'experts, pour faire augmenter l'indemnité payable aux membres ayant déposé une réclamation et pour disposer du reliquat. ».

[2] L'audition de cette demande a eu lieu le 17 novembre 2017.

[3] Les défenderesses ne s'opposent pas aux conclusions recherchées par la demanderesse. Elles notent qu'en ce qui a trait aux indemnités réclamées par la demanderesse, les sommes auxquelles elle a droit se limitent, en principe, aux montants requis pour couvrir ses frais et déboursés et s'en remettent au Tribunal pour en décider.

[4] Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une action collective qui a été autorisée à des fins de règlement en décembre 2016 et dont le sort a été réglé par une convention de règlement qui a force de transaction entre les parties et qui a été approuvée par le Tribunal en mars 2017.

[5] Suivant cette transaction, des travaux devaient être exécutés par les défenderesses afin de réduire les bruits en provenance des évacuateurs d'air du Bloc E du Campus Glen du Centre universitaire de santé McGill (« CUSM ») de manière à atteindre des cibles d'atténuation qui avaient été établies par des experts et avaient été acceptées par les parties.<sup>1</sup>

[6] Une fois les mesures d'atténuation mises en place, de nouveaux relevés de bruit et de fréquence devaient être effectués par des experts indépendants afin de vérifier la performance des travaux.

[7] Ces mesures de validation devaient être faites suivant des modalités prédéterminées en utilisant une méthode scientifiquement reconnue et acceptée.

[8] Au début de mai 2017, des experts indépendants ont procédé à des mesures de bruit et ont certifié que les travaux exécutés par les défenderesses avaient permis d'atteindre les cibles d'atténuation convenues (43dBA et spectre neutre) dans des conditions d'utilisation normale.<sup>2</sup>

[9] La demanderesse a demandé à son propre expert de valider les conclusions de ces experts indépendants. Ce dernier a procédé à des mesures de bruit et des inspections au cours de la période qui s'est écoulée entre le 27 août 2017 et le 17 octobre 2017. À la suite de ses travaux, il a été en mesure de confirmer à la

---

<sup>1</sup> Convention de règlement (pièce P-1) et Rapport de Silentec Ltée (Annexe A) (pièce P-2).

<sup>2</sup> Rapport d'Acentech, 16 mai 2017 (pièce P-3).

demanderesse que les bruits générés par les évacuateurs du Bloc E avaient été atténués et que les critères acoustiques mentionnés dans la convention de règlement étaient rencontrés.<sup>3</sup>

[10] Les honoraires professionnels qu'il a facturés à la demanderesse s'élèvent à 8 146,56 \$, taxes incluses.<sup>4</sup> La demanderesse demande au Tribunal de lui attribuer une indemnité à même les sommes recouvrées des défenderesses pour compenser ces frais.

[11] La transaction comprend également des clauses d'indemnisation. Elle prévoit la distribution d'une indemnité à certains membres du groupe et le recouvrement collectif de leurs réclamations.

[12] Les défenderesses se sont engagées à verser 428 985 \$ au bénéfice des membres. Cette somme incluait un montant de 60 000 \$ plus taxes pour compenser le coût des honoraires professionnels des procureurs et un montant de 360 000 \$ qui devait être distribué aux membres.

[13] Lors de l'approbation de la transaction, le Tribunal a alloué une indemnité à la demanderesse pour compenser certains frais d'experts et a autorisé le paiement de cette indemnité à même la somme de 360 000 \$. Le solde disponible pour distribution aux membres s'élevait par conséquent à 295 684,85 \$.

[14] Les procureurs de la demanderesse ont été autorisés à agir comme gestionnaire des réclamations parce qu'ils ont représenté être en mesure de procéder à la distribution plus rapidement qu'un gestionnaire institutionnel et à moindre coût.

[15] Le montant de l'indemnité qui était payable aux membres du groupe variait en fonction de la zone dans laquelle chacun d'eux résidait entre le 1<sup>er</sup> février 2014 et le 30 octobre 2016, et de la durée de leur occupation durant la période concernée.

[16] Les membres ont été répartis, selon leur lieu de résidence, dans quatre sous-groupes différents. Il a été convenu que les personnes résidant dans la zone 1, 2, et 3 recevraient une indemnité et que celles résidant dans la zone 4 n'en recevraient pas.

[17] Les personnes qui résidaient dans la zone 1 pouvaient recevoir une indemnité équivalant à 57 \$ par mois jusqu'à concurrence de 22 mois, soit 1 254 \$. Celles qui résidaient dans la zone 2 pouvaient recevoir une indemnité 16 \$ par mois jusqu'à concurrence de 22 mois, soit 352 \$, et celles qui résidaient dans la zone 3 pouvaient recevoir une indemnité de 8 \$ par mois jusqu'à concurrence de 22 mois, soit 176 \$.

---

<sup>3</sup> Rapport de Vinacoustik inc., novembre 2017 (pièce P-4).

<sup>4</sup> Facture de Vinacoustik inc. no. 2017202 datée du 30 octobre 2017 (pièce P-5).

[18] La période de réclamation s'est terminée le 7 juin 2017. Une réclamation a été mise en suspens parce qu'elle a été reçue peu après l'échéance. Elle a été déclarée admissible par le Tribunal si bien que des 144 formulaires de réclamation qui ont été reçus, 140 ont été acceptés et 4 ont été refusés. Les 140 réclamations qui ont été jugées valides visent 306 personnes.

[19] Au total, 82 % des personnes qui résidaient dans la zone 1 ont présenté une réclamation (67 sur 87), 45 % des personnes qui résidaient dans la zone 2 (163 sur 465) et 40 % des personnes qui résidaient dans la zone 3 (76 sur 258) sur l'ont fait également.<sup>5</sup>

[20] En définitive, seulement 48 % des personnes qui avaient potentiellement le droit de réclamer une indemnité l'auront fait (306 sur 810).

[21] Suivant le barème qui a été établi pour le calcul des indemnités payables aux réclamants, la somme qui doit être distribuée s'élève à 131 556 \$<sup>6</sup>. Si l'on déduit de cette somme les honoraires de gestion qui s'élèvent à 6 622,56 \$ et les frais d'experts encourus par la demanderesse totalisant 8 146,56 \$<sup>7</sup>, le reliquat serait de 149 359,73 \$.<sup>8</sup>

[22] La demanderesse propose de doubler le montant des indemnités payables aux réclamants et de réduire proportionnellement le montant du reliquat. Le montant distribué s'élèverait de la sorte à 263 112 \$, ce qui laisserait un reliquat de 17 803,73 \$.

[23] Le Fonds d'aide aux actions collectives accepte de prélever le pourcentage qui lui est dû sur un reliquat de 17 803,73 \$ si le Tribunal autorise la majoration des indemnités payables aux réclamants.<sup>9</sup>

[24] Finalement, la demanderesse demande à ce que le solde du reliquat qui s'établirait alors à environ 8 901,86 \$<sup>10</sup> lui soit remis afin qu'elle puisse continuer à exercer sa mission et procéder de temps à autre à des analyses afin de vérifier le niveau de bruit dans le secteur et déterminer si les cibles d'atténuation de bruit prévues à la transaction sont maintenues.

---

<sup>5</sup> Tableau : Taux de réclamation, 17 novembre 2017 (pièce P-7.1).

<sup>6</sup> Tableau : Résumé des indemnités payables, 17 novembre 2017 (pièce P-7.1).

<sup>7</sup> Facture de Vinacoustik inc. no. 2017202 datée du 30 octobre 2017 (pièce P-5).

<sup>8</sup> Tableau : Résumé des indemnités payables, 17 novembre 2017 (pièce P-7.1).

<sup>9</sup> Lettre du Fonds d'aide aux actions collectives datée du 3 juillet 2017 (pièce P-8).

<sup>10</sup> *Demande modifiée en date du 16 novembre 2017 pour confirmer l'atteinte des objectifs prévus à l'entente quant au niveau de bruit, pour l'attribution d'une indemnité à la représentante du groupe afin de couvrir ses frais d'experts, pour faire augmenter l'indemnité payable aux membres ayant déposé une réclamation et pour disposer du reliquat*, par. 37.

[25] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a dû engager un expert pour répondre aux questionnements de certains membres du groupe concernant l'ambiance sonore dans le secteur visé par l'action collective après que les travaux ont été exécutés et que les mesures de validation ont été prises pour confirmer l'atteinte des objectifs prévus dans la convention de règlement et permettre une solution définitive du litige;

[26] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal peut accorder une indemnité compensatoire à la demanderesse pour le paiement de ses débours s'ils ont été engagés dans l'intérêt des membres du groupe et qu'ils sont raisonnables;<sup>11</sup>

[27] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe que le plus d'argent possible leur soit distribué;

[28] **CONSIDÉRANT** que le moyen le plus simple et le moins coûteux d'atteindre ce résultat est de doubler les indemnités des membres qui ont déposé une réclamation valide plutôt que d'entreprendre un nouveau processus de réclamation;

[29] **CONSIDÉRANT** que la convention de règlement ne prévoit pas que l'on doit entreprendre un nouveau processus de réclamation si le solde à distribuer représente 50 % ou plus de la somme recouvrée au bénéfice des membres et, qu'en l'espèce, le montant du solde à distribuer ne justifierait pas de payer les frais engendrés par une telle procédure;

[30] **CONSIDÉRANT** que le taux de réclamation a été de 82 % dans la zone 1 et que les personnes qui résidaient dans cette zone durant la période concernée sont celles qui ont subi le plus grave préjudice en raison de la proximité de leur résidence avec les installations de la défenderesse;

[31] **CONSIDÉRANT** que le taux de réclamation dans les zones 2 et 3 a été inférieur à 50 % et qu'il est peu probable qu'un nombre important de nouveaux réclamants se manifesterait dans le cadre d'un nouveau processus de réclamation;

[32] **CONSIDÉRANT** qu'il ne serait pas réaliste d'entreprendre un processus de réclamation pour les membres de la zone 4 vu le grand nombre de personnes qui pourraient avoir droit à une indemnité, le solde relativement peu élevé du solde à distribuer, les frais très importants qui devraient être engagés et la modicité des sommes qui serait versée à chacun;

[33] **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Tribunal de disposer du reliquat d'environ 8 901,86 \$ qui subsistera après que les indemnités payables aux membres ayant déposé une réclamation valide aient été doublées et que les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives aient été payées;

---

<sup>11</sup> Article 593 C.p.c.

[34] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est un organisme à but non lucratif dont la mission est de « DÉFENDRE les droits et PROMOUVOIR les intérêts des personnes physiques et morales, propriétaires ou locataires, qui ont subi une atteinte à leur qualité de vie ou à leurs activités en raison du bruit excessif ou de pollution sonore »;

[35] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe que la demanderesse ait les moyens financiers nécessaires pour faire des analyses de temps à autre pour vérifier de façon objective l'ambiance sonore du secteur et identifier les sources de bruit perturbateur, notamment à la lumière des cibles prévues dans la convention de règlement (pièce P-1);

[36] **CONSIDÉRANT** que l'attribution d'un reliquat d'environ 8 901,86 \$ à la demanderesse ne paraît pas dans les circonstances de cette affaire être contraire aux intérêts de la justice;

[37] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **ACCUEILLE** la demande;

[39] **PREND ACTE** de la déclaration de la demanderesse suivant laquelle les cibles prévues à la convention de règlement quant aux niveaux de bruit en provenance des évacuateurs du Bloc E du CUSM, site Glen ont été atteints;

[40] **PREND ACTE** de l'engagement des défenderesses de maintenir les niveaux de bruit en provenance des évacuateurs du Bloc E du CUSM, site Glen de manière à ne pas excéder les cibles prévues à la convention de règlement en tout temps et leur **ORDONNE** de se conformer à cet engagement;

[41] **ACCORDE** à la demanderesse une indemnité de 8 146,56 \$ pour compenser le ses frais d'experts;

[42] **ORDONNE** que les indemnités payables aux membres du groupe qui ont déposé une réclamation valide soient doublées par rapport à ce qui est prévu dans la transaction (pièce P-1);

[43] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de prélever et de remettre au Fonds d'aide aux actions collectives le pourcentage sur le reliquat qui lui est payable une fois la seconde distribution complétée;

[44] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de remettre le solde du reliquat à la demanderesse, après avoir prélevé les sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives;

[45] **LE TOUT**, sans frais.

  
MICHÈLE MONAST, J.C.S.

Me Catherine Sylvestre  
*SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD*  
Procureurs de la demanderesse et de la personne désignée

Me Yves Dubois  
*BORDNER LADNER GERVAIS*  
Procureurs de la défenderesse  
Centre universitaire de santé McGill

Me François Fontaine  
*NORTON ROSE FULLBRIGHT CANADA*  
Procureurs des défenderesses  
Groupe Infrastructure Santé McGill, s.e.n.c.  
SNC-Lavalin McGill (Associé) inc.  
Innisfree McGill (Associé) inc.

Date d'audience : 17 novembre 2017